

**Occupation du Domaine Public Bar LA PYRAMIDE
12 place CARNOT****Le Maire de la Ville de FIGEAC (LOT),****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté municipal du 24 juillet 2003 règlementant les dates et horaires en matière,

VU la Délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de redevance d'occupation du Domaine Public,**Considérant** la demande de **Monsieur Nicolas GENRE « Bar LA PYRAMIDE »** –12 place Carnot, d'occuper le domaine public pour y installer des tables et des chaises,**ARRÊTE****ARTICLE 1 :** **Monsieur Nicolas Genre - Bar La pyramide** – 12 place Carnot est autorisé à utiliser le domaine public sous la HALLE, pour y installer une Terrasse de Café comprenant des tables et des chaises selon les conditions suivantes :**ARTICLE 2 :** **La surface occupée est de 75 m². (plan ci-joint)**

Cette autorisation est valable toute l'année, à l'exception des jours suivants :

Les samedis et jours de foire jusqu'à 14heures**Lors des manifestations organisées ou autorisées par la Ville de Figeac qui seront précisées au cas par cas,**

Celle-ci devra être impérativement respectée. Elle pourra être délimitée par des barrières fournies par la Ville de Figeac dont le bénéficiaire assurera la mise en place et le stockage.

En aucun cas, les exploitants ne pourront disposer un appareil électrique sous la Halle.

L'utilisation de système de chauffage et de climatisation est interdite sur le domaine public (conformément à la Loi du 22 Aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).

ARTICLE 3 : les accès piétons de la Halle devront être impérativement maintenus, l'espace occupé devra rester propre et bien ordonné, l'entretien sera effectué par les exploitants. Il est notamment interdit de poser dans l'allée centrale tout dispositif obstruant le passage.**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est accordée à **Monsieur Nicolas Genre** à titre précaire et révocable. Elle pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ou de sécurité ne sont pas respectées et ce sans indemnités ou pour des raisons d'intérêt public.

En cas non-reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en son état initial et ce sans indemnités.

ARTICLE 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal concernant les Terrasses de Café.**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également transmis à Madame La Sous-Préfète.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement. Il sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Figeac, le 4 MAI 2023

Le Maire

André MELLINGER

